



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

Bureau Impact sur les milieux  
aquatiques ou sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2019-00387 complétant l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le renouvellement du programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Louts Landais sur la période 2020-2024.**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-7, L.215-15, R.181-1 et suivants ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne 2016-2021 ;

**Vu** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°483 portant changement d'adresse du siège et modification des statuts du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et Bahus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°40-2013-00406 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le plan pluriannuel de gestion du Louts et de ses affluents pour la période 2014/2019, porté par le SYndicat mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SYRBAL) en date du 25/11/2014 ;

**Vu** la demande présentée par le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et Bahus (SGLB), 412 Avenue du Maréchal Leclerc 40700 HAGETMAU, représenté par Monsieur Labadie, son président en vue d'obtenir le renouvellement de la DIG et de l'autorisation environnementale pour le programme pluriannuel de gestion du Louts et de ses affluents pour la période 2020/2024 ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de renouvellement de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date de la 02 octobre 2019 ;

**Vu** les compléments apportés sur le dossier en date du 5 novembre 2019 ;

**Vu** les demandes d'avis auprès de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Gaule Hagetmautienne et de l'AAPPMA de Chalosse Tursan en date du 18/10/2019 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 novembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre les actions d'entretien engagées dans le cadre du premier plan pluriannuel de gestion 2014-2019, autorisé par arrêté préfectoral susvisé en date du 25 novembre 2014, afin de garder une gestion cohérente et durable sur le Louts et ses affluents ;

**Considérant** que l'article L.215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité maximale de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte ;

**Considérant** le caractère d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de gestion 2020-2024 portés par le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et Bahus ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

**Considérant** que le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et Bahus dispose de la compétence en gestion des milieux aquatiques et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence ;

**Considérant** qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

**Considérant** que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

**Considérant** que le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et Bahus demande d'intégrer au périmètre du PPG cinq communes supplémentaires : Baigts, Cazalis, Lacrabe, Momuy, Montfort en Chalosse ;

**Considérant** que le programme de travaux proposé pour le renouvellement n'entraîne pas de modifications substantielles des éléments du dossier d'autorisation initiale ;

**Considérant** que les travaux d'entretien et de restauration portés dans le cadre du plan pluriannuel de gestion par le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et Bahus contribuent à retrouver le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés ;

**Considérant** qu'un état des lieux a été mené sur les cours d'eau du bassin versants au cours des premières années du PPG et que cet inventaire a donné lieu à un atlas cartographique précis des plantes invasives (annexe 2 de la demande de renouvellement porté par le SGLB) ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « l'Adour » (FR7200724) ;

**Considérant** que l'AAPPMA de la Gaule Hagetmautienne et l'AAPPMA de Chalosse Tursan n'ont pas répondu aux courriers leur demandant si elles souhaitaient bénéficier de l'exercice du droit de pêche sur le Louts ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes.

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **Article 1 : Bénéficiaire du renouvellement de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire, le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et Bahus (SGLB), sis au 412 Avenue du Maréchal Leclerc 40700 HAGETMAU, représenté par Monsieur Labadie, son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale relatives au plan pluriannuel de gestion du Louts et de ses affluents prononcée par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2014 susvisé est renouvelée pour une durée de 5 ans.

## Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le périmètre du plan pluriannuel de gestion comprend l'intégralité des cours d'eau du bassin versant du Louts et de ses affluents dans sa partie landaise.

Les communes concernées par la mise en œuvre de ce renouvellement de programme pluriannuel de gestion sont : Arboucave, Baigts, Bergouey, Cazalis, Cassen, Caupenne, Doazit, Gamarde-les-Bains, Goos, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Mant, Maylis, Monségur, Montaut, Momuy, Montfort en Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Philondenx, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062 A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486 A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 24/06/2008 NOR : DEVO0813942 A

#### **Article 4 : Description du renouvellement du plan pluriannuel de gestion**

Le renouvellement du plan pluriannuel de gestion des cours d'eaux intègre la gestion de l'espace rivière, à l'échelle du bassin versant du Louts dans sa partie landaise, qui représente environ 73,3 km.

Les opérations prévues sur 5 ans consistent à :

- limiter les érosions de berge par le traitement sélectif de la ripisylve et des embâcles,
- gérer les érosions de berges par des techniques végétales,
- réduire les impacts sur les conditions d'écoulement ou la continuité écologique par la mise en conformité de 6 seuils appartenant au syndicat,
- développer les espaces tampons en haut de berge, par le traitement des espèces indésirables et la restauration de la ripisylve,
- traiter les plantes exotiques envahissantes.

Le SGLB dépose annuellement à la DDTM des Landes un dossier technique concernant les travaux prévus l'année N+1 (voir art. 15-2).

La caractéristique des travaux à entreprendre est précisée dans les sous-sections ci-dessous. Les prescriptions spécifiques sont précisées dans le titre 3.

Les travaux à entreprendre doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur le cours d'eau. Ils sont réalisés en régie ou par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière.

La description, la localisation, le phasage des études et travaux ainsi que les mesures de réduction mises en œuvre pendant la phase de travaux prévus dans le plan pluriannuel de gestion sont indiqués dans le dossier du bénéficiaire constitué de la demande initiale et de la demande de renouvellement.

Tout site non indiqué dans le dossier devra être présenté dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire. Les incidences directes et indirectes des travaux à entreprendre sur ces sites non recensés seront à étudier et présenter à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes qui statuera sur la procédure à mener. Le bénéficiaire respecte les arbres de décision mentionnés dans son dossier pour le choix des sites supplémentaires à traiter.

#### **4-1 Entretien des cours d'eaux**

La gestion sélective de la ripisylve et l'enlèvement des embâcles suivent l'arbre de décision prévu au dossier qui tient compte des enjeux identifiés.

Pour le Louts, cinq unités de gestion ont été définies et sont traitées d'amont vers l'aval, conformément au phasage décrit dans le dossier d'autorisation.

Des actions ponctuelles sont menées sur les affluents du Louts cités au dossier d'autorisation, prioritairement pour le désencombrement du lit mineur et des ouvrages transversaux.

Les sites de décharges sauvages sont également traités.

#### **4-2 Restauration de la continuité écologique**

Le SGLB est propriétaire de 6 seuils cités ci-dessous, faisant obstacle à la continuité écologique, réalisés dans les années 1990 et dont les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système géodésique RGF93 (Lambert 93) :

N° seuil	Description des ouvrages	Hauteur en cm	Planimétrie X en mètres	Planimétrie Y en mètres
S 17	Seuil en palplanches et enrochement libre à St Cricq Chalosse	75	401412	6292129
S 21	Seuil en palplanches et enrochement libre à Caupenne	75	398204	6295565
S 22	Seuil en palplanches et enrochement libre à Larbey	145	397791	6297357
S 26	Seuil en palplanches à Lourquen	120	395541	6298560
S 29	Seuil en palplanches et enrochement libre à Poyanne	81	391953	6299812
S 31	Seuil en palplanches et enrochement libre à Gamarde les bains	114	389535	6301418

Le SGLB fournit à la DDTM des Landes pour validation, les dossiers de mise en conformité de ces ouvrages qui feront l'objet d'un arrêté spécifique.

#### 4-3 Développement d'espaces tampons

Afin de reconstituer progressivement une ripisylve nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eaux, le SGLB a mené une concertation avec les acteurs locaux pour définir des sites pilotes.

Les actions à engager sont :

- la suppression progressive des peupliers de cultures en haut de berge, espèce inadaptée au bord de cours d'eau, et leur remplacement, en favorisant et en accompagnant la régénération spontanée,
- la reconstitution d'une ripisylve dense et continue sur les secteurs nus, en favorisant et en accompagnant la régénération spontanée, pour améliorer la présence et la continuité des espaces tampons entre les terrains riverains et le cours d'eau.

#### 4-4 Gestion des espèces invasives

Le syndicat suit le développement des espèces invasives aquatiques et terrestres sur son territoire.

Le bénéficiaire réalise les travaux concernant la gestion de la Renouée du Japon, le Bambou et l'Erable négundo. Les petits foyers sont à traiter de manière prioritaire par des mesures de confinement ou éradication.

#### 4-5 Restauration/consolidation des berges des cours d'eau

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des travaux de restauration ou de consolidation de berges sous réserve que ces interventions soient justifiées au titre de l'intérêt général et/ou de la sécurité publique. Les chantiers à mener sont conditionnés par l'exploitation des scénarios d'intervention tels que projetés dans l'arbre de décision établi par le bénéficiaire.

Les actions à entreprendre comprennent :

- la suppression de protection de berge existantes,
- le retalutage ou la stabilisation de berge,
- la restauration de berges par des techniques de génie végétale.

La présente autorisation n'intègre pas la réalisation de protections de berges par une technique autre que végétale.

Toute nouvelle intervention de restauration ou de consolidation de berge doit faire l'objet d'une information préalable à la DDTM des Landes dans le cadre du porter à connaissance annuel. Le lieu, les modalités d'intervention, l'analyse des incidences et éventuelles mesures correctrices proposées par le bénéficiaire sont explicitées dans le porter à connaissance à produire. Sur cette base, la DDTM statue sur la procédure à mener.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

### **Article 6 : Début des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, ainsi que le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque tranche de travaux.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 30 juin 2020.

La prorogation, ou renouvellement de l'arrêté, portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement..

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **I.En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### **II.En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 9 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

## **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Droits de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

La fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique bénéficie de l'exercice de ce droit sur son territoire de compétence, et en assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Le transfert du droit de pêche est accordé uniquement sur le cours d'eau du Louts.

L'exercice de ce droit de pêche est exercé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous réserve que la première tranche des opérations d'entretien de cours d'eau qui le justifient aient été entreprises à cette date par le bénéficiaire.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

# **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **Article 14 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage du chantier**

### **14-1 Accord des propriétaires**

L'accord des propriétaires des parcelles sur lesquelles interviennent les travaux mentionnés aux sous-sections 4-3 et 4-5 de l'article 4 du présent arrêté doit être recueilli par le bénéficiaire avant la réalisation des interventions et est à transmettre à la DDTM des Landes dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire.

L'information des propriétaires riverains est assurée par le bénéficiaire avant le lancement des travaux.

### **14-2 Porter à connaissance annuel**

Le porter à connaissance est à déposer annuellement par le bénéficiaire à la DDTM des Landes avant le 31 mars de chaque année. Il précise entre autres :

- le bilan des travaux réalisés l'année « N-1 » ;
- le programme des travaux à entreprendre l'année « N » avec leur localisation précise ;
- le cas échéant et préalablement aux travaux, la localisation, la description et les incidences directes et indirectes des travaux envisagés non recensés dans le dossier d'autorisation initial pour validation de la DDTM ;
- l'accord du ou des propriétaires comme précisé dans la sous-section 14-1.



## **Article 15 : Mesures d'évitement et de réduction**

### **15-1 Période d'intervention**

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu avec entre autre :

- l'entretien végétal : de septembre de l'année « N » à fin janvier de l'année « N+1 » sous réserve de ne pas générer d'incidences directes et/ou indirectes sur les espèces et habitats protégés ;
- la lutte contre les espèces invasives : de mai à octobre sous réserve de ne pas générer d'incidences directes et/ou indirectes sur les espèces et habitats protégés ;
- les travaux sur les berges : en fin d'été, automne ou hivers.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à validation de la DDTM, sur la base d'une expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu.

### **15-2 Préservation des milieux sensibles**

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs potentiellement favorables à la fraie de certaines espèces piscicoles.

Le pétitionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones à forte valeur écologique.

Le programme de travaux étant situé dans ou à proximité du périmètre de la zone « NATURA 2000 » l'Adour, le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de réduction des incidences sur ces sites à forte valeur environnementale connexe.

Avant la réalisation des travaux, il prend contact avec l'animateur référent du site pour prise en compte le cas échéant de nouvelles dispositions dans l'organisation du chantier.

Selon la nature des travaux, le bénéficiaire organise si nécessaire une pêche de sauvegarde.

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

### **15-3 Prescriptions liées aux opérations d'entretien**

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisées sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention.

Le bénéficiaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

### **15-4 Prescriptions liées aux espèces invasives**

Les filières d'élimination, les volumes extraits et les parcelles de stockage des espèces exotiques sont recensés et cartographiés par le bénéficiaire. Ces éléments sont tenus à disposition des services de l'État en cas de contrôle pendant toute la durée de la présente autorisation.

Le matériel et les engins mécaniques utilisés dans le traitement de l'ensemble des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour éliminer les éventuels fragments. Les parcours empruntés lors du transport sont vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de l'extraction.

L'introduction dans le milieu naturel d'espèces invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions.

#### **Article 16 : Suivi des actions**

Le bénéficiaire met en place un protocole de suivi et d'évaluation du plan de gestion.

À l'issu du programme pluriannuel, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes concernées par le plan pluriannuel de gestion visées à l'article 3 et un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces communes. Les procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Landes qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée à la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La publication des droits de pêche s'effectue dans deux journaux locaux conformément à l'article R.435-39 du code de l'environnement. Elle est au frais du bénéficiaire.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le chef du service départemental des Landes de l'agence française pour la biodiversité,

Les maires des communes de Arboucave, Baigts, Bergouey, Cazalis, Cassen, Caupenne, Doazit, Gamarde-les-Bains, Goos, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Mant, Maylis, Monségur, Montaut, Momuy, Montfort en Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Philondenx, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans.

Le président du syndicat des bassins versant du Gabas, du Louts et du Bahus,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2019

Frédéric VEAUX

